



Commune de Vérossaz

Compte postal 19-7125-3
e-mail : info@verossaz.ch

APPROBATION D'UN PLAN D'AFFECTATION SPECIAL PLAN D'AMENAGEMENT DETAILLE "EN ABBAYE"

Statuant en séance du 18.06.2007 en sa qualité d'autorité compétente au sens de l'article 12 alinéa 4 de la loi cantonale concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT) et de l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 de la loi cantonale sur les constructions (LC), le Conseil municipal de Vérossaz a rendu la décision suivante au sujet du plan d'aménagement détaillé (PAD) au lieu dit "En Abbaye".

Vu les faits suivants :

1. L'enquête publique:

- Du plan d'aménagement détaillé de " En Abbaye " parue dans le Bulletin officiel No 45 du 12.11.2007.

2. Le dossier d'enquête publique qui comporte les pièces suivantes:

- Le plan d'aménagement détaillé " En Abbaye ", portant sur la parcelle Nos 520, 521, 522, 526, 527, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 561 et 2835, du folio 5.
- Le règlement du plan d'aménagement détaillé " En Abbaye ".
- Le rapport d'étude du "PAD" de " En Abbaye " (à titre indicatif).

3. Le(s) opposition(s) déposée(s):

- Aucune opposition déposée dans le délai.

4. La procédure de consultation:

- Le Conseil municipal a décidé de transmettre le dossier pour examen et préavis en vue de poursuivre la procédure selon l'article 12, alinéa 4 de la "LcAT".

Considérant en droit:

1. Compétence formelle et matérielle:

- A teneur de l'article 12, alinéa 2 "LcAT", le plan d'aménagement détaillé précise pour certaines parties du territoire communal des mesures particulières d'aménagement et règle dans le détail l'affectation du sol.
- Si les prescriptions du plan d'affectation des zones et les conditions fixées dans le règlement sont respectées, la procédure d'autorisation de construire est applicable (art. 12 al. 4 LcAT).
- Selon l'article 2 alinéa 1 chiffre 1 "LC", le Conseil municipal est compétent pour approuver les projets situés à l'intérieur des zones à bâtir, dans la mesure où la commune n'est pas requérante du projet (cf. art. 2 al. 2 LC).
- En l'espèce, le "PAD" " En Abbaye " se situe dans la zone à bâtir; en outre, il est conforme aux prescriptions du plan d'affectation des zones et du "RCCZ". Il suit que la procédure d'autorisation de construire est applicable au "PAD" précité.

2. Appréciation sectorielle:

- **Aménagement du territoire:**

Le plan d'affectation des zones (PAZ - RCCZ) prévoit, pour la zone résidentielle "R3", une zone à aménager, sur la base notamment du cahier des charges N° 4.

Le "PAD" au lieu dit " En Abbaye " est conforme au cahier des charges N° 4 et aux autres prescriptions du "PAZ" et du "RCCZ", homologués par le Conseil d'Etat le 06.09.1995.

Le "PAD" est conforme notamment aux articles 1, 3 et 15 "LAT" de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) ainsi qu'aux articles 3, 12 et 21 de la "LcAT".

Plusieurs variantes de solutions ont été examinées. Il ressort que le projet retenu répond aux exigences fédérales et cantonales en matière d'aménagement du territoire [article 2, alinéa 1, lettre b de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT)].

Les mesures d'aménagement permettent de garantir une utilisation mesurée du sol, de réduire à un minimum les atteintes à l'environnement et de réaliser une occupation plus rationnelle du territoire [article 2, alinéa 1, lettre d) de l'OAT].

Plan d'aménagement détaillé " En Abbaye "

Décide :

1 Le Conseil municipal de Vérossaz décide d'approuver le plan d'aménagement détaillé et le règlement y relatif au lieu dit " En Abbaye ".

2 La présente décision est notifiée:

- Aux propriétaires des parcelles concernées.
- Au Service de l'aménagement du territoire à Sion, avec un dossier complet du "PAD" approuvé.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat.
Le recours doit être déposé en autant de doubles qu'il y a d'intéressés, dans les trente jours dès la notification de la décision.

Le mémoire doit contenir un exposé concis des faits, ainsi que des motifs accompagnés des moyens de preuve et des conclusions. Il sera daté et signé par le recourant ou son mandataire.

La décision attaquée et les documents servants comme moyens de preuve, en possession du recourant, seront joints au mémoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL DE VEROSSAZ

Le Président :

Gilles Donadello



La Secrétaire :

Céline Morisod

Notifié sous pli recommandé le 31 mars 2008